

Publié le 03/05/2023

(DECISION N° 18-2023) : Fourniture et installation d'Équipement numérique pour l'École Publique – IPSUMEDIA

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité d'équiper 3 classes de l'École Maternelle d'une solution numérique comprenant : vidéoprojecteurs interactifs, tableaux blancs tryptiques et PC portables ;

VU la consultation de plusieurs prestataires pour répondre à ce besoin ;

VU la proposition technique et financière présentée par **IPSUMEDIA SAS** – 438 bis Allée des Platanes – ZA du Pont – 13750 Plan d'Orgon qui apparaissait comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de IPSUMEDIA SAS qui se décompose comme suit :

- Fourniture et installation de 3 vidéoprojecteurs DLP
- Fourniture et installation de 3 tableaux tryptiques
- Fourniture et installation de 3 PC portables 15 pouces
- Fourniture et installation de 3 visualiseurs
- Fourniture de 3 licences pour le logiciel Ebeam intractive

Pour un montant global et forfaitaire de 8 887.00 euros HT.

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 19 avril 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Gilles Mourgues

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.